Ville de Layrac

AR Prefecture
047-214701450-20230202-DEC005-AU
Reçu le 03/02/2023

DECISION DU MAIRE
N°023-005
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Renouvellement adhésion Amicale des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47)

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment d'autoriser Monsieur le Maire au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion émise par l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47) pour l'année 2023.

Considérant la volonté de la commune de renouveler l'adhésion à l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47) pour l'année 2023.

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'adhésion à l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne (ADM 47) pour l'année 2023, pour un montant de 930 €.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune, chapitre 011 article 6281.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

LAYRAC, le 2 Février 2022

Le Maire,
Conseiller départemental
du canton le Sud-Est Agenais

MAIRIE DE LAYRAC * 47 (Lot-et-Garonne) *

Rémi CONSTANS

Ville de Layrac

AR Prefecture
047-214701450-20230206-DEC003-AU
Reçu le 10/02/2023

DECISION DU MAIRE

N°003-023

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Renouvellement adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne (C.A.U.E 47).

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment d'autoriser monsieur le Maire au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant la proposition de renouvellement d'adhésion émise par le Conseil d'Architecture et de l'Environnement de Lot-et-Garonne (C.A.U.E 47) pour l'année 2023

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au Conseil d'Architecture et de l'Environnement de Lot-et-Garonne (C.A.U.E 47) pour l'année 2023

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'adhésion au Conseil d'Architecture et de l'Environnement de Lot-et-Garonne pour l'année 2023 pour un montant de 300,00 euros.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la commune, chapitre 011 article 6281.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne.

LAYRAC, le 6 Février 2023

MAIRIE DE LAYRAC 47 (Lot-et-Garonne) R.F.

Le Maire,
Conseiller départemental
du canton le Sud-Est Agenais

Rémi CONSTANS